



Limoges, le 4 juillet 2024

# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges  
à

Affaire suivie par  
Patrice Rousseau  
CT ASH Ecole inclusive  
Tél : 06 26 68 71 05  
Mél : [ctash@ac-limoges.fr](mailto:ctash@ac-limoges.fr)

Rectorat  
13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

Mesdames et messieurs les chefs des établissements  
publics et privés  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale chargés de circonscription du 1<sup>o</sup> degré

S/C de Madame et messieurs les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale  
Mesdames les médecins conseillères techniques des IA  
DASEN

Pour information à mesdames et messieurs les IA-IPR,  
IEN-ET-EG-IO

## **Objet : Dispense d'enseignement au bénéfice des élèves en situation de handicap 2024-2025**

En application de l'article D.112-1-1 du décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014, les élèves en situation de handicap peuvent, dans certaines conditions, bénéficier d'une dispense d'enseignement.

Avant toute demande de dispense, il convient de s'assurer que :

- La mise en place d'adaptations pédagogiques a été envisagée pour que l'élève puisse suivre l'ensemble des enseignements;
- Malgré les adaptations pédagogiques proposées, du fait de la situation de handicap, il n'est pas possible de rendre accessible à l'élève l'enseignement faisant l'objet de cette demande de dispense;
- Pour la poursuite d'étude, l'enseignement faisant l'objet d'une dispense n'est pas nécessaire à l'obtention du diplôme visé, ou bien nécessitera une demande d'aménagement d'examen via la procédure en vigueur.

Cette dispense est conditionnée à l'existence d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) et ne peut donc pas être accordée au seul titre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Bien que cette dispense doive être concertée en équipe de suivi de scolarisation (ESS), seul l'élève majeur ou ses représentants légaux peuvent en faire la demande.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs chargés d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré engageront la procédure. L'enseignant référent chargé du suivi de la scolarisation de l'élève leur apportera son concours. L'avis du médecin conseiller technique de l'IA DASEN sera sollicité en tant que de besoin.

La décision est prise par le recteur d'académie ou, dans le cas de l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avoir recueilli l'accord écrit de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal, lesquels sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation de l'élève.

Il convient de rappeler que cette dispense ne crée pas un droit à bénéficier d'une dispense des épreuves aux examens ou concours correspondantes.

Le droit de dispense d'enseignement créé par le décret est strictement distinct du droit à dispense d'épreuves d'examen ou de concours.

Pour rappel, les dispenses d'épreuves sont encadrées par la réglementation et leur régime varie selon les épreuves et les concours.

Les aménagements d'examens feront l'objet d'une demande distincte.

La dispense est accordée pour l'année scolaire. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement l'année suivante si nécessaire.

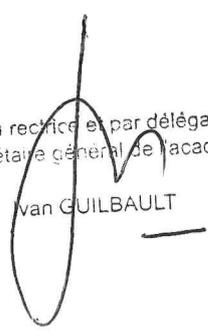
La procédure de traitement de demande de dispense d'enseignement figure en PJ. Le formulaire de dispense en PJ ainsi que les pièces justificatives seront systématiquement adressés à l'IA DASEN en première phase.

Je vous remercie vivement de votre engagement au bénéfice des élèves en situation de handicap.

Carole Drucker Godard  
Rectrice de l'académie de Limoges

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Ivan GUILBAULT





# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Procédure de traitement des demandes

### DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

*Année scolaire 2024-2025*

1. **Le formulaire de demande de dispense complété et signé par la famille est remis, pour avis, au chef d'établissement (2<sup>d</sup> degré) ou à l'IEN (1<sup>er</sup> degré). Cette démarche associe l'enseignant référent.**

L'élève (si celui-ci est majeur) ou ses représentants légaux doivent formuler leur demande en signant la première page du document, avec la mention manuscrite « lu et approuvé ».

2. **Après avoir recueilli, si besoin, l'avis du médecin conseiller technique de l'IA DASEN (1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degrés) sur la base de bilans médicaux et paramédicaux, l'IEN (1<sup>er</sup> degré) ou le chef d'établissement (2<sup>d</sup> degré) formulent leur avis, puis le communiquent à l'IA DASEN du département.**

Pièces du dossier nécessaires :

- Demande de dispense complétée avec signature des représentants légaux ou de l'élève majeur.
- Projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou notifications de décisions de la CDA-PH.
- Bilan actualisé du GEVAsco (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation).

3. **L'IA DASEN notifie son avis puis envoie le dossier comprenant les pièces justificatives (dont le PPS et le GEVAsco) au rectorat de l'académie de Limoges à l'attention du Conseiller technique ASH auprès de madame la rectrice.**

Adresse électronique : [ctash@ac-limoges.fr](mailto:ctash@ac-limoges.fr)

4. **Madame la rectrice adresse sa décision à l'élève et/ou ses représentants légaux, à l'établissement concerné ainsi qu'à l'IA-DASEN.**

Une copie est également transmise au service des examens et concours pour information.

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Ivan GUILBAULT

CT ASH – Académie de Limoges